



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Palais fédéral
3003 Berne



Date **16 SEP. 2020**

Procédure de consultation relative au projet de modification de l'OAMal (RS 832.102) et de l'OPAS (RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et de la contribution aux frais de séjour hospitalier

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 12 juin 2020 concernant l'objet cité en référence et vous faisons part de la détermination du Gouvernement valaisan par le biais du formulaire annexé.

Reprenant la position de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le canton du Valais est favorable à l'admission des podologues dans le cercle des personnes autorisées à fournir, sous leur propre responsabilité et pour leur propre compte (à titre indépendant), des prestations de soins podologiques médicaux sur prescription médicale et à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

En particulier, il est important que les personnes qui souffrent de diabète sucré et présentent des facteurs de risque de développer le syndrome du pied diabétique aient un accès facilité à des soins de haute qualité.

Par ailleurs, il est adéquat d'exiger que la formation des podologues corresponde à des critères élevés. En l'espèce, seuls les podologues diplômés d'une École supérieure (ES) seront autorisés à prodiguer des soins podologiques médicaux à des patients à risque, et ce pour des raisons de sécurité. On peut penser à cet égard que l'admission des podologues ES en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'AOS va pousser les podologues CFC à acquérir un diplôme du niveau ES.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay

Le chancelier


Philipp Spörri



Annexe Formulaire
Copie à Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (AMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : **Canton du Valais**, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) et Service de la santé publique (SSP)

Abréviation de l'entreprise / organisation :

Adresse : Av. de la Gare 23, CP 478, 1950 Sion

Personne de référence : Cédric Mizel, Juriste

Téléphone : 027 606.49.10

Courriel : cedric.mizel@admin.vs.ch

Date : 2.9.2020

Remarques importantes

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** d'ici au **5 octobre 2020** aux adresses suivantes : Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch ; aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)	4
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)	6
Autres propositions	Erreur ! Signet non défini.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
Canton du Valais	<p>Le canton du Valais est favorable à l'admission des podologues dans le cercle des personnes autorisées à fournir, sous leur propre responsabilité et pour leur propre compte (à titre indépendant), des prestations de soins podologiques médicaux sur prescription médicale et à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).</p> <p>Il est important que les personnes qui souffrent de diabète sucré et présentent des facteurs de risque de développer le syndrome du pied diabétique aient ainsi un accès facilité à des soins podologiques médicaux de meilleure qualité.</p> <p>Les exigences envers la formation des podologues correspondent aux critères énoncés dans la recommandation rédigée en 2005 par la CDS, à savoir de n'autoriser que les podologues diplômés d'une École supérieure (ES) à prodiguer des soins podologiques médicaux à des patient·e·s à risque, et ce pour des raisons de sécurité. On peut penser que l'admission des podologues ES en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'AOS va pousser les podologues CFC à acquérir un diplôme du niveau ES.</p>

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)						
Nom/entre-prise	Art.	Al.	Let.	Ch.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Canton du Valais	46				<p>La désignation « sous propre responsabilité professionnelle » figure dorénavant dans la LPMéd, la LPSy et la toute récente LPSan. C'est cette même désignation qui doit être reprise à l'art. 46 OAMal.</p> <p>L'exigence supplémentaire d'une indépendance « économique » est également reflétée par la désignation « à leur propre compte », une tournure qui s'applique sans autre aussi aux podologues, logopédistes et neuropsychologues mentionnés à l'art. 46 OAMal (mais qui ne figurent pas dans la LPSan).</p>	Formulation : ... « sous leur propre responsabilité professionnelle et à leur propre compte »
Canton du Valais	50		c		<p>Comme la CDS, le canton du Valais soutient la disposition selon laquelle la condition de base pour être admis en tant que fournisseurs de prestations de soins podologiques médicaux à charge de l'AOS est un diplôme d'une École supérieure (ES). En effet, seule cette formation (contrairement à celle prévue par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle CFC en podologie) fournit les compétences nécessaires aux podologues pour traiter sous leur propre responsabilité (à titre indépendant) des patient-e-s à risque.</p>	
Canton du Valais	104 (Contribution aux frais de séjour hospitalier)	1bis			<p>Comme la CDS, le canton du Valais se félicite de la proposition visant à uniformiser les règles de facturation pour la contribution aux frais de séjour hospitalier.</p>	

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

CDS	Disposition transitoire			Compte tenu du fait que l'offre en prestations adéquates est, selon les calculs de la CDS, manifestement insuffisante, une prolongation de la phase transitoire à au moins cinq ans s'impose de toute manière, afin de combler les lacunes d'ici à ce que davantage de podologues ES aient été formés. Au terme de leur activité pratique de deux ans exercée sous la direction d'un podologue homologué par l'OAMal, ceux-ci seront alors en mesure de fournir des soins podologiques médicaux à la charge de l'AOS.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)						
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Ch.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Canton du Valais	11b	1	a		<p>Comme la CDS, le canton du Valais approuve la réglementation selon laquelle les coûts des soins podologiques médicaux sont pris en charge pour les personnes présentant un risque de développer des complications graves liées au diabète mentionnées à la let. a (syndrome du pied diabétique).</p> <p>Par contre, nous ne comprenons pas l'exigence proposée d'un risque « élevé ». Au vu des explications relatives à l'art. 11b OPAS, les soins podologiques médicaux sont réservés aux personnes souffrant de diabète sucré et présentant en outre un risque (élevé ou non) de développer des séquelles.</p>	a. Les prestations sont dispensées aux personnes affectées de diabète sucré qui présentent un risque de syndrome du pied diabétique ...
Canton du Valais	11b	2			<p>Afin, d'une part, d'assurer les soins nécessaires et, d'autre part, d'éviter une augmentation du volume des prestations, il est impératif de limiter le nombre maximal de séances par année.</p> <p>La gradation proposée du nombre maximal de séances pris en charge par année civile en fonction du risque de développer un syndrome du pied diabétique est adéquat.</p>	
Canton du Valais	11b	3			<p>Il est judicieux d'assurer le suivi médical des patient·e·s concerné·e·s tout en évitant des coûts liés à des consultations médicales supplémentaires.</p>	